

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CCAP N° SNIA_PAI-AG_MAPA_26-006

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Générale de l'Aviation Civile DGAC
Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane (SNA-AG)

Mandataire

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
82, rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Conducteur d'opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire – CS 14321
443343 BOUGUENNAIS Cedex

Objet du marché

Marché de construction d'une vigie modulaire provisoire pour l'opération de
rénovation de la tour de contrôle de Fort-de-France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	8
1-1. Objet du marché	8
1-2. Décomposition en tranches et en lots	9
1-3. Intervenants et forme des notifications	9
1-3.1. Acheteur et son représentant.....	9
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
1-3.3. Conduite d'opération.....	9
1-3.4. Maîtrise d'œuvre	9
1-3.5. Ordonnancement Pilotage et Coordination du chantier.....	10
1-3.6. Contrôle technique.....	10
1-3.7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 	10
1-3.8. Représentation du maître d'ouvrage.....	10
1-3.9. Formes des notifications.....	10
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	11
1-4-1 Obligation de confidentialité.....	11
1-4-2 Sites sensibles.....	11
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	14
1-5. Contrôle des coûts de revient	15
1-6. Sous-traitance	15
1-7. Dispositions générales.....	15
1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	15
1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 	16
1-7.2.1. Intervenants étrangers.....	16
1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales	16
1-7.3. Responsabilités et Assurances	17
1-7.3.1 Responsabilités	17

1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	17
1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :	18
1-7.3.5 Dispositions communes	18
1-7.4. Réalisation de prestations similaires	19
1-7.5. Clauses sociales et environnementales	19
1-7.5.1. Clause(s) sociale(s)	19
1-7.5.2. Clause(s) environnementale(s)	19
1-7.6. Autres dispositions générales	21
1-8. Clauses de réexamen du marché public	21
1-8.1. Circonstances imprévisibles	21
1-8.2. Restructuration du titulaire initial	21
1-8.3. Disparition d'un indice de révision de prix	21
1-8.4. Prolongation de la période de préparation	21
1-8.5 Prolongation de la période d'exécution des travaux	22
1-8.6 Modification des modalités de transmission et paiement	22
1-8.7 Nécessité d'une prise de possession anticipée de certains ouvrages	22
1-9. Modifications financières pour circonstances imprévisibles	22
1-10. Ordres de service	23
1-11. Propriété intellectuelle	23
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	24
2-1. Pièces contractuelles	24
2-2. Pièces non contractuelles	24
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	24
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	24
3-1.1. Délais limites de notification	24
3-1.2. Indemnité de dédit	25
3-1.3. Indemnité d'attente	25
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	25
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché	25
3-2.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage à titre gratuit	27
3-2.3. Modalités de règlement des prix du marché	27
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	28
3-2.5. Modalités du règlement des comptes du marché	28
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement	29

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement.....	29
3-2-6.2 Modalités de paiement	30
3-2.7. Approvisionnements	30
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier	30
3-3. Variation dans les prix	30
3-3.1. Prix révisables	30
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	30
3-3.3. Choix des index de référence	30
3-3.4. Modalités de révision des prix.....	31
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	31
3-4. Modalités particulières de paiement.....	31
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	32
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	32
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	33
4-1. Délai d'exécution.....	33
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	33
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution	33
4-1.3. Délai(s) distinct(s)	33
4-2. Prolongation des délais d'exécution	33
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	34
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	34
4-3.2. Pénalités pour non-respect du <i>Calendrier détaillé d'exécution</i>	34
4-4. Autres pénalités	34
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	34
4-4.2. Programme d'exécution des travaux prévus au présent article 8-1	34
4-4.3. Documents fournis après exécution.....	34
4-4.4. Période de préparation.....	34
4-4.5. Rendez-vous de chantier.....	35
4-4.6. Clauses sociales	35
4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés.....	35
4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité dont celles relatives aux transferts, à la gestion et à l'envoi des données et documents.....	35
4-4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	35
4-4.10. Pénalité pour non-respect du SOPRE / SOPAQ / SOSED	35
4-4.11. Pénalité pour non-respect des consignes du CSPS	35

4-4.12. Pénalité pour manquement à la propreté du chantier et/ou de ses abords	35
4-4.13. Pénalité pour non-respect des zones de stationnement dédiées au chantier	35
4-4.14. Pénalité pour absence de signe d'identification ou d'appartenance à une société sur le chantier.....	36
4-4.15. Pénalité pour retard dans la levée des réserves à la réception	36
4-4.16. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité	36
4-4.17. Pénalité pour non-respect et manquements vis-à-vis des consignes d'accès au site	36
4-4.18. Pénalité pour non-respect du schéma organisationnel présenté dans le cadre du mémoire technique.....	36
4-4.19. Pénalité pour résultat non conforme du contrôle extérieur sur systèmes électriques et la protection foudre	36
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	36
5-1. Retenue de garantie	36
5-2. Avances.....	37
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	37
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	37
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	38
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	38
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.	38
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	38
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	38
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	38
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	38
7-4. Piquetage général	38
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	39
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	39
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	39
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	40
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	41
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	41
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	42
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	42
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	42
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	43
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	43
8-4.6. Démolition de constructions.....	43
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre– Matériaux dangereux	43

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques.....	44
8-4.9. Prélèvement d'eau potable	44
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	44
8-6. Registre de chantier.....	44
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	44
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	44
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves	44
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	44
9-2. Réception.....	44
9-2.1. Réception des ouvrages	44
9-2.2. Réceptions partielles.....	44
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	45
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	45
9-5. Documents fournis après exécution - Dossier de Fin d'Opération	45
9-5.1. DOE	45
9-5.2. Dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT)	46
9-6. Délai de garantie.....	46
9-7. Garanties particulières.....	46
9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité	46
ARTICLE 10. RESILIATION	47
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	48
ARTICLE 12. ANNEXES	48
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	48

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0.1	03/03/2026	Version initiale NP
V0.2	05/05/2026	Version relecture FG
V1.0	26/05/2026	Version définitive à publier

Affaire suivie par Nicolas PICHON

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
<i>Tél. : 02 28 09 27 25</i>
<i>Courriel : Nicolas.pichon@aviation-civile.gouv.fr</i>

Rédacteur

Nicolas PICHON – SNIA / Département Ouest

Denis BAR – SNIA / Département Ouest

Equipe associée

Guillaume PERRET – SNIA / Département Bâtiment

Vincent MARCHAUD - SNIA / Département Bâtiment

Adeline MOLLARD – SNIA / Département Bâtiment

André PERIA– SNIA / Département Bâtiment

Nathalie BANANIER – SNIA / Pôle AG

Vérificateur(s)

Florence GADOR – SNIA / Pôle Achat Immobilier

Loïc VILLECHALANE – SNIA / Pôle Achat Immobilier

Approbateurs

Stéphane MAJOR – SNIA / Pôle AG

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La vigie de Fort-de-France a été bâtie en 1997. Elle présente aujourd'hui des signes de vieillissement de son enveloppe (étanchéité toiture) ainsi que des défauts du fonctionnement des systèmes (climatisation). Par ailleurs, le plan de déploiement d'un nouveau système de contrôle par la DGAC entraîne la nécessité de réfection de l'intérieur de la vigie.

La DGAC engage ainsi une rénovation de la vigie et de la sous-vigie.

Pour assurer une continuité du contrôle aérien sur l'aéroport durant les travaux en 2027-2028, le projet intègre dans son process la mise en place d'une vigie provisoire de contrôle aérien devant le bâtiment actuel.

Le présent CCTP a pour objectif de définir les caractéristiques de la tour modulaire à fournir et les travaux à réaliser pour l'installer sur l'aéroport de Martinique.

Le projet se situe à l'adresse : Le Lamentin 97232, Martinique.

Les travaux sont répartis de la façon suivante :

Tranche ferme :

- Phase 1 : fabrication et fourniture des éléments de la tour modulaire
- Phase 2 : transport et livraison des éléments sur site
- Phase 3 : installation des éléments de la tour
- + Prestation supplémentaire éventuelle 1 (PSE n°1) : Etude de fabrication, fabrication, transport et installation des **meubles de contrôle** au sein de la vigie provisoire modulaire

Tranche optionnelle 1 :

- Phase 4 : supervision de la phase de démontage

Le titulaire est informé des contraintes fortes d'intervention en matière de sûreté, sécurité sur la zone aéroportuaire (zone DGAC et côté piste). Il est informé du caractère contraignant des contrôles systématiques et obligatoires des personnes et des biens, les détails figurent au présent article 1-4.2. Il est supposé en tenir compte dans son offre.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux n'est pas allotie.

Le marché comprend une tranche ferme et 1 tranche optionnelle.

La notion de « phase(s) » qui apparaît dans le CCTP ne se réfère pas aux parties techniques telles que décrites au CCAG Travaux, mais aux différents types de prestations attendus.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Acheteur et son représentant

L'acheteur est :

Le Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane (SNA-AG)

L'acheteur est représenté par :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)

82, rue des Pyrénées

75970 PARIS cedex 20

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial au format SNIA (le formulaire DC4 de la DAJ ne sera pas accepté).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale visées à l'article 1-7.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

SNIA - Département SNIA Ouest

Zone aéroportuaire – CS 14321

44343 Bouguenais cedex

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est : SNIA - Département ingénierie infrastructures

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

1-3.5. Ordonnancement Pilotage et Coordination du chantier

Une mission OPC externalisée sera mise en place pour l'ensemble du projet.

1-3.6. Contrôle technique

Une mission de contrôle technique sera mise en place pour l'ensemble du projet.

1-3.7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Une mission de coordination en matière de SPS sera mise en place pour l'ensemble du projet.

1-3.8. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le directeur du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- Réception de la demande de paiement ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.9. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le titulaire intervient dans un site occupé et opérationnel nécessitant une grande discrétion à l'égard de toutes nuisances pouvant gêner la bonne tenue du contrôle aérien.

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

A - ACCÈS A LA ZONE DE TRAVAUX (ZONE DGAC)

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane.

Les demandes d'accès seront formalisées auprès du SNIA – Antenne SNIA AG, aux coordonnées suivantes à l'attention de Madame Nathalie BANANIER Antenne SNIA AG :

- Adresse postale : Aéroport Martinique Aimé Césaire 97232 Le Lamentin
- Adresses électroniques :

➤ nathalie.bananier@aviation-civile.gouv.fr

➤ martinique.organigramme.dgac.sg.snia.iop.snia-antilles-guyane@aviation-civile.gouv.fr

En cas de mise à disposition de badge pour l'accès aux locaux DGAC :

- Toute perte du badge doit être immédiatement déclarée. Le renouvellement du badge n'est pas systématique.
- Toute fraude par prêt de carte entraîne le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un badge non établi à son nom ainsi que du véritable titulaire.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

A la demande de l'acheteur un état des lieux contradictoire (réalisé par un huissier au frais de l'entreprise titulaire) des voies de circulation empruntées par les véhicules et engins de chantier pourra être réalisé en préalable à toute intervention.

Si des dégâts sont occasionnés aux itinéraires empruntés par les véhicules de transport, le responsable de l'entreprise est convoqué sur les lieux pour constater ces dégâts et un inventaire contradictoire est établi ; si l'entreprise ne répond pas à cette convocation, l'inventaire établi par le RA est réputé contradictoire.

L'entreprise est alors mise en demeure de réparer ces dégâts à ses frais ; en cas de défaillance, les réparations sont assurées par une autre entreprise et leur montant est prélevé sur les sommes dues au titulaire au titre du marché. L'entreprise prend toutes les dispositions pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique et effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

B - ACCÈS A LA ZONE DE TRAVAUX (COTE PISTE - ZSAR)

La ZSAR est une zone non librement accessible au public pour des motifs de sûreté, dont l'accès est conditionné par un contrôle d'accès systématique et une inspection filtrage des personnes, des objets qu'ils transportent et des véhicules.

Son accès est limité à des personnes justifiant d'une activité sur la zone et il est subordonné au port d'un titre de circulation aéroportuaire.

La ZSAR comprend des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels.

Conformément aux articles R 213-3 du Code de l'Aviation Civile, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet qui pourra être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R213-3-1 du Code de l'Aviation Civile, ainsi qu'à une formation à la sûreté conforme à la réglementation européenne, qui devra être suivi avant chaque renouvellement de titre de circulation aéroportuaire. Par ailleurs, le demandeur doit pouvoir justifier d'une activité en ZSAR.

Pour accéder à la ZSAR durant les travaux, le titulaire peut demander des titres de circulation "accompagnés" délivrés pour une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance et remis en échange d'une pièce d'identité. Ces titres de circulation sont matérialisés par des badges de couleur verte.

La délivrance de ces titres n'est soumise ni à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet, ni au suivi d'une formation à la sûreté. Les services de police ou de gendarmerie procèdent néanmoins à une enquête conformément au point 1.2.4 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 préalablement à la délivrance du titre de circulation.

Si le titulaire formule une demande de titre accompagné pour ses personnels, il est tenu de faire accompagner en permanence ces derniers par une personne possédant elle-même un titre permanent et valide pour le ou les secteurs concernés, tant qu'ils se trouvent en ZSAR.

Le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission selon les modalités du service l'ayant délivré.

Le titulaire ne pourra solliciter pour la personne concernée, la délivrance d'un nouveau titre de circulation accompagné pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq jours consécutifs suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire accompagné doit être en mesure de justifier la légitimité de sa présence en ZSAR.

Laissez-passer des véhicules

Le laissez-passer des véhicules est matérialisé par :

- Une vignette spécifique, remise par l'exploitant d'aérodrome, comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, la zone de circulation à laquelle elle donne accès et la date d'expiration. Elle doit être apposée de manière apparente sur le pare-brise des véhicules qui pénètrent en ZSAR ;
- Une attestation comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque du véhicule, la date de délivrance et d'expiration, le nom de la société et la zone à laquelle il donne accès. Ce document peut être demandé au conducteur lors du passage en ZSAR ou à tout moment dans la PCZSAR.

Modalités de demande des titres de circulation et des laissez-passer des véhicules

La demande des titres de circulation et des laissez-passer des véhicules est à effectuer auprès du responsable sûreté de la société qui exploite l'aéroport.

Accompagnement

Si le titulaire n'est pas en mesure de faire accompagner ses intervenants par une personne possédant elle-même un titre permanent et valide pour le ou les secteurs concernés, il peut faire appel à la société qui exploite l'aéroport pour mettre un accompagnateur à disposition. Le titulaire devra prendre en compte les frais d'accompagnement dans son offre.

Règles de port du badge

Sous peine d'amende applicable en zone aéroportuaire, les badges doivent être portés de façon apparente dans la ZSAR.

C- COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE AEROPORTUAIRE

NETTOYAGES – DÉTRITUS

Il est interdit d'utiliser des produits toxiques ou dangereux pour les nettoyages, de laisser traîner les papiers, chiffons gras, détritrus divers. Ces derniers doivent être collectés dans des poubelles métalliques munies de couvercles. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions présentes, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure verbale ou écrite par le maître d'œuvre, être enlevés d'office aux frais, risques et périls de l'entreprise.

CLÔTURES

Il est interdit de les ouvrir ou de les franchir.

Il est interdit de déposer du matériel le long de la clôture, d'en faire passer soit au-dessus, soit au-dessous, soit au travers, d'escalader et de détériorer cette clôture.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En

cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.9 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Sous-traitance

Comme pour le titulaire, le RA exige à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant la fourniture d'un mémoire technique relatif aux tâches qui sont confiées au sous-traitant, permettant de s'assurer que ce dernier est en capacité et va mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies au présent CCAP.

Par ailleurs, l'intitulé des prestations sous-traitées qui figurera sur l'acte spécial de sous-traitance devra être le plus exhaustif possible.

L'acheteur interdit au titulaire du marché de modifier la liste des sous-traitants remis lors de la consultation si ce changement, après la notification du marché, remet en cause les capacités techniques et moyens qui ont été jugés pour l'exécution, capacités qui auront permis d'effectuer le choix de l'offre la plus intéressante.

1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies au présent article 4-4.7.

1-7.3. Responsabilités et Assurances

1-7.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 1 000 000 € par sinistre et par année, dont 750 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Le(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de leur société d'assurances comportant au minimum un plafond de garantie :

- A hauteur de 10 000 000 € par sinistre ;

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-7.3.5 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-7.4. Réalisation de prestations similaires

Il n'est pas prévu la réalisation de prestations similaires.

1-7.5. Clauses sociales et environnementales

1-7.5.1. Clause(s) sociale(s)

Sans objet.

1-7.5.2. Clause(s) environnementale(s)

a) Gestion des déchets

Dans les pièces du présent marché, pour définir le « Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets » tel que défini à l'article 36.2.1 du CCAG, il sera fait usage, sans distinction, des termes « SOSED » (Schéma d'Organisation du suivi des Déchets) et « SOGED », qui correspondent au même document. Le SOGED sera élaboré à partir du projet de SOGED établi avec l'offre du candidat.

Il est fait application des articles 7 et 36 du CCAG.

En supplément, chaque titulaire mettra en place un Schéma d'Organisation du suivi des Déchets (SOSED) et le soumettra au Maître d'œuvre pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agréé.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.

Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

Chaque titulaire sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre pour être agréée.

Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

- Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
- Le mode de stockage des déchets et son organisation,
- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.

L'entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (polymère, huiles, etc.).

Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.

L'Entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux...), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, ...

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. L'Entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. L'entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

L'entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, l'entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

- L'identification du producteur,
- L'identification du transporteur,
- L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation...).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agréée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED définitif devra être remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux.

b) Performances environnementales exigées

Container	De type 1 ^{er} voyage
Equipements climatisation réversible	A++
Vigie	Démontable et réutilisable

1-7.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Dans le CCAP, à défaut de précision contraire, les jours s'entendent en jours « calendaires ».

1-8. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes et s'appliqueront durant toute la durée d'exécution du marché.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

1-8.1. Circonstances imprévisibles

En cas de circonstances imprévisibles telles que précisées au présent article 1-9, la prise en compte des modifications qui en découleraient serait réalisée conformément à ce même article.

1-8.2. Restructuration du titulaire initial

A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence, le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (SIRET, RIB, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Le « transfert » de marché sera actée par un avenant, accompagné des justificatifs nécessaires.

1-8.3. Disparition d'un indice de révision de prix

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un avenant, cet avenant pourra être précédé d'un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix ;

Dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier ou de courriel.

1-8.4. Prolongation de la période de préparation

L'ordre de service prolonge le délai d'exécution global du marché de la même durée que la prolongation de la période de préparation, conformément à l'article 28.1 du CCAG.

1-8.5 Prolongation de la période d'exécution des travaux

L'ordre de service prolonge le délai d'exécution global du marché de la même durée que la prolongation de la période d'exécution des travaux.

1-8.6 Modification des modalités de transmission et paiement

En cas de modification(s) de la réglementation impactant les modalités de transmission et paiement telles que définies au présent article 3-2.6, la modification de ces dernières sera réalisée par voie d'avenant afin de préciser les nouvelles modalités de transmission et de paiement ainsi que la date d'effet correspondantes.

1-8.7 Nécessité d'une prise de possession anticipée de certains ouvrages

Si le Maître d'Ouvrage doit prendre possession anticipée de certains ouvrages, des réceptions partielles pourront être introduites par avenant.

1-9. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur sur le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

1-10. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

En complément à l'article 3.8.1 du CCAG, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part à l'exception des seuls cas que prévoient l'article 50.2.1 ou si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité ou de santé dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées au représentant de l'acheteur, copie au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.6 du CCAG lorsque l'urgence à réaliser des travaux est incompatible avec le délai d'émission par l'entreprise d'un devis puis par son analyse par la MOE et le représentant de l'acheteur, un ordre de service est transmis sur la base d'un forfait provisoire estimé après échange entre la MOE et l'entreprise.

Si l'ordre de service ainsi rédigé fait l'objet d'observations par l'entreprise dans un délai 15 jours, ce forfait provisoire est ensuite discuté entre les parties.

1-11. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du RA font seul foi, assortis de leurs annexes ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire (dont les cadres de mémoire de réponse complétés) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales

- Le Code du travail ;
- Le Code civil ;
- Les normes françaises homologuées ou équivalentes, en vigueur.

Ces documents ne sont pas joints au DCE ; à charge du candidat de se procurer un exemplaire auprès de la direction des Journaux Officiels.

2-2. Pièces non contractuelles

Sans objet

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution (OS de démarrage

de l'exécution (hors préparation) de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	12 mois

3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Aucune plus-value ne sera accordée dans le cas où l'obtention des caractéristiques exigées nécessiterait la réalisation d'opérations non explicitement prévues au marché.

- sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

- (a) Les dispositions et coûts liés au COVID19 pour le respect des préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP.

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- (a) En tenant compte des droits, droits de brevet s'il y a lieu, cotisations de toutes natures, impôts, taxes, bénéfices, frais généraux de toutes natures, frais liés à la gestion du chantier (démarches commerciales, fournitures, matériels, approvisionnements, frais d'émission et de transmission des documents, etc...), frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale), etc... ;
- (a1) En tenant compte des frais et sujétions de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance et/ou de co-traitance ;
- (a2) En tenant compte des frais et sujétion pour co-exécution avec d'autres corps d'état ;
- (b) En tenant compte des sujétions liées aux accès et à toutes les autorisations administratives à obtenir (accès côté piste, installations de chantier, etc....) ;
- (c) En tenant compte de toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux ;
- (d) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels sauf ceux pour lesquels la force majeure pourrait être invoquée ;
- (e) En tenant compte des sujétions résultant des conditions de travail et notamment de l'obligation faite à l'entrepreneur de mettre en place pendant la durée du chantier, du maintien et de l'entretien des divers dispositifs de sécurité, les signalétiques de chantier et signalisations temporaires (police et directionnelle) ;
- (f) En tenant compte depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, des dépenses et sujétions générales et particulières liées au respect de la Sécurité et la Protection de la Santé des Travailleurs, du Code de l'Environnement notamment :

- Celles relatives à la protection contre le bruit, les vibrations, les poussières, etc.... tant pour le chantier, pour la base aérienne ou les riverains ;
 - Celles relatives à la gestion et à l'évacuation des déchets de chantier ;
- (f1) En tenant compte des frais résultant de toutes les mesures demandées par le coordonnateur SPS et par l'Inspection du Travail;
- (g) En tenant compte de l'interdiction de réaliser des travaux les jours suivants :
- les samedis, dimanches, jours fériés et chômés ;
- (h) En tenant compte des sujétions générales suivantes :
- les sujétions et les frais liés à l'application de clauses environnementales,
 - les sujétions concernant l'itinéraire qui sera imposé pour le transport et les accès du chantier ;
 - les sujétions et frais pour le nettoyage des abords et accès,
 - les frais résultant de la sécurisation du chantier, de jour comme de nuit ;
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception ;
 - les frais liés aux participations à toutes réunions avec le MOA, le MOE ou leurs représentants ainsi que les frais occasionnés pour toute autre réunion liée à la réglementation ;
 - les frais liés aux participations à toutes réunions avec le MOA, le MOE ou leurs représentants, aux réunions lors de la période de préparation, aux réunions de chantier, aux réunions du SPS ainsi que les frais occasionnés pour toute autre réunion liée à la réglementation ;
 - l'exécution de tous les ouvrages provisoires nécessaires en phases intermédiaires à la réalisation des travaux prévus au marché, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix, le maintien des réseaux en service, des écoulements d'eau de ruissellement en toiture, etc...,
 - le maintien du bon fonctionnement des ouvrages provisoires et définitifs et leur réparation en cas de dommages.
 - les frais liés à la gestion et à la mise en œuvre de l'installation de chantier, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata ou inter-entreprises ;
 - les frais de relevés topographiques, de piquetages et/ou de traçage,
 - les mesures de sécurité vis-à-vis de tout éventuel réseau ou canalisation ;
 - les aménagements éventuels du site des travaux (plateforme), leur entretien, les frais et sujétions pour les raccordements aux réseaux DGAC
 - les frais d'installation de chantier fixes ou mobiles et leur frais de fonctionnement ;
 - les mesures de sécurité vis-à-vis de tout éventuel réseau ou canalisation ;
 - les frais résultant des études techniques et ceux résultant des modifications ou corrections des documents d'exécution élaborés par l'entrepreneur suite à des observations de la maîtrise d'œuvre en vu de leur visa, pour autant que celle-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;
 - les sujétions dues à la remise en état initial des lieux occupés par l'entreprise ;
- (i) En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :
- les essais mensuels de coupure de la centrale électrique, provoquant des coupures qui peuvent durer entre 1/2h et 4h. Ces coupures ne pourront pas donner lieu à indemnisation ;

- l'activité aéronautique de la plateforme de Fort-de-France ;
 - Toutes natures de travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage (DGAC).
- (j) En tenant compte des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation des levés topographiques, des mesures, essais, contrôles et épreuves prévus par les pièces générales et au CCTP et nécessaires pour garantir la bonne exécution des ouvrages ; qu'ils soient réalisés par l'entreprise au titre de son contrôle intérieur (contrôles interne et externe) ou par le Maître d'Ouvrage.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	60 mm par 24 heures	+ de 2 jours consécutifs Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 200 mm durant cette période
Vent	50 km/h 30m/s	+ 1 jour consécutif Pointes
Température	Supérieure ou égale à +33°C	10 jours consécutif

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de l'aéroport Aimé Césaire - Le Lamentin (972).

En cas d'impossibilité de travailler pour intempérie, le titulaire informera la maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération par mail le jour même afin de leur permettre une vérification. Il fournira les éléments de la station météorologique à la maîtrise d'œuvre dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de non-respect de ces prescriptions, les jours d'intempérie ne pourront pas être comptabilisés par la maîtrise d'ouvrage.

3-2.2. Prestations fournies par le maitre d'ouvrage à titre gratuit

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation gratuitement.

3-2.3. Modalités de règlement des prix du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application d'un prix global et forfaitaire.

Tout prix nouveau, ou prestation nouvelle, font l'objet d'un OS signé du RA ou d'un avenant dans

les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG, compte tenu de la durée du présent marché, en cas d'accord avec le titulaire, l'acheteur peut prescrire à ce dernier des prestations supplémentaires ou modificatives sans passer par un ordre de service préalable. Dans ce cas, l'acheteur pourra passer directement un avenant avec le titulaire sans qu'un ordre de service préalable n'ait été nécessaire.

Ces prix deviennent définitifs dès la signature de l'avenant.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les quinze jours calendaires à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Un sous-détail pour chaque ensemble de prix nouveau.

3-2.5. Modalités du règlement des comptes du marché

En cas de co-traitance, le règlement est effectué sur comptes séparés, que le groupement soit conjoint ou solidaire.

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, le conducteur d'opération notifie au titulaire par courriel l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement, le projet de décompte indiquera la répartition des

sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

☞ **Attention à cocher « NON » dans la zone « le destinataire est-il un service de l'Etat ? » ***

* En effet, si la DGAC est bien un service du Ministère des Transports, il n'est techniquement pas reconnu comme service de l'Etat dans le portail "Chorus Pro".

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations ci-dessous qui seront transmises au moment de la notification du marché :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET
- Le code du service exécutant de la dépense
- Le numéro d'engagement juridique (EJ).

Le document "Modèle Gemme" est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Conformément à l'article R2192-17 du CCP le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations. Le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée dans le dossier de paiement signé du RA, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Prix révisables

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

L'index de référence *I* choisis en raison est le suivant :

Index	Désignation
BT01	Index général BT tous travaux

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE www.insee.fr.

Il s'applique à tous les prix de la DPGF

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, primes, retenues, ni indemnités éventuelles.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Les prix provisoires deviennent définitifs par le biais d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise à minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.1, les pénalités sont appliquées dès le 1er euro.

Les pénalités journalières sont calculées en jours calendaires.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités et/ou de ne les appliquer que partiellement. Cette exonération sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'une décision signée par l'acheteur.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution de la TF est le suivant :

- Période de préparation des travaux : du 15 septembre 2026 au 15 novembre 2026
- Période d'exécution des travaux (phase1+phase2+phase3) : 16 novembre 2027 au 16 mai 2027

Le calendrier prévisionnel de la TO1 sera discuté en amont de la décision d'affermissement de la tranche.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Bien que la présente opération ne soit pas allotie, il est fait application de l'article 28.2.3 du CCAG relatif à la réalisation d'un calendrier détaillé d'exécution.

- A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire et soumis à l'approbation du maître d'œuvre durant la période de préparation.
- B. Le calendrier détaillé d'exécution validé par la maîtrise d'œuvre est notifiée au titulaire.
- C. Ce calendrier détaillé d'exécution débute à la notification du délai d'exécution des travaux (notifié par ordre de service).
- D. Au cours du chantier et avec l'accord du maître d'œuvre, le titulaire peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Le cas échéant, ce calendrier modifié est notifié par Ordre de Service au titulaire.

4-1.3. Délai(s) distinct(s)

Il n'y a pas de délai distinct.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire à des arrêts de chantier

normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19-2-3 du CCAG, le titulaire encours une pénalité pour retard d'exécution journalière de 1000 € au-delà du délai contractuel de la période d'exécution (phase 3 achevée).

4-3.2. Pénalités pour non-respect du *Calendrier détaillé d'exécution*

Le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 € pour non-respect du calendrier détaillé d'exécution (Phase préparatoire, Phase 1, phase 2, phase 4).

4-3.3. Primes pour réalisation anticipée

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1500 € pour le titulaire.

4-4.2. Programme d'exécution des travaux prévus au présent article 8-1

En cas de retard dans la transmission du programme d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard.

4-4.3. Documents fournis après exécution

En application de l'article 19.3 du CCAG travaux, une retenue de 5000 € sera appliquée sur le dernier décompte mensuel supérieur à 5000 € et sur la partie non sous-traitée. Cette retenue ne sera payée qu'à la constatation formalisée de la remise complète de l'ensemble des documents.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, en cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue dans les 15 jours après un refus du MOE, le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 € par document non remis.

4-4.4. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.5. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier non excusée au moins 48h à l'avance, le titulaire encourt une pénalité fixée à 1000 € / constatation.

4-4.6. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité dont celles relatives aux transferts, à la gestion et à l'envoi des données et documents

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € / constatation.

4-4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €/constatation.

4-4.10. Pénalité pour non-respect du SOPRE / SOPAQ / SOSED

La pénalité est de 1000 € par constatation.

4-4.11. Pénalité pour non-respect des consignes du CSPS

La pénalité est de 1000 € par constatation.

4-4.12. Pénalité pour manquement à la propreté du chantier et/ou de ses abords

Toutes entreprises titulaires dans le cadre du présent marché qui ne respectent pas la propreté des abords du chantier (boue sur les routes d'accès, décharge sauvage, non-respect des modalités de gestion des déchets, mauvais ou non usage des sanitaires dédiés au chantier et à la base vie, saleté laissée dans les locaux opérationnels de la tour hors des heures de chantier) encourent une pénalité forfaitaire de 200 € à chaque constatation d'un non-respect de ces règles. Ces pénalités sont cumulatives. L'entreprise titulaire est responsable du respect de ces règles pour ses salariés et agents mais également pour ses livreurs et sous-traitants.

Compte-tenu de la proximité des pistes et des aéronefs, et considérant le risque potentiel d'un déchet laissé libre, la pénalité sera portée à 1000 € par constatation pour le dépôt de déchets hors des bennes prévues à cet effet. Cette même pénalité pourra être appliquée dans l'éventualité où les bennes sont laissées ouvertes.

4-4.13. Pénalité pour non-respect des zones de stationnement dédiées au chantier

En cas de non-respect des zones de stationnement dédiées aux véhicules professionnels de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € à chaque constatation d'un non-respect de ces

règles. Ces pénalités sont cumulatives. L'entreprise titulaire est responsable du respect de ces règles pour ses salariés et agents mais également pour ses livreurs et sous-traitants.

4-4.14. Pénalité pour absence de signe d'identification ou d'appartenance à une société sur le chantier

En cas d'absence de signe d'identification permettant de lier tout travailleur à la société qui l'emploie, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté et par travailleur.

4-4.15. Pénalité pour retard dans la levée des réserves à la réception

Le cas échéant, le titulaire doit lever les réserves dans le délai indiqué dans la décision de réception. En cas de retard, il sera appliqué une pénalité de 1000 € par jour de retard.

4-4.16. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan des installations de chantier, le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de 200 € par constatation sera appliquée au titulaire.

Ces dispositions sont applicables en phase travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

4-4.17. Pénalité pour non-respect et manquements vis-à-vis des consignes d'accès au site

En cas de manquements répétés et/ou de non-respect des procédures détaillées au 1-4.2 du présent CCAP et à l'annexe traitant des modalités d'accès, il sera appliqué une pénalité de 500 € par constatation.

Cette pénalité s'applique également aux manquements dans l'obligation de vérifier l'exactitude et la complétude des formulaires spécifiques.

4-4.18. Pénalité pour non-respect du schéma organisationnel présenté dans le cadre du mémoire technique

La pénalité forfaitaire par constatation est de 500€.

4-4.19. Pénalité pour résultat non conforme du contrôle extérieur sur systèmes électriques et la protection foudre

La pénalité forfaitaire par constatation est de 500 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30% du montant TTC initial du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à

des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Les opérations de contrôle des installations électriques sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Des demandes de DICT obligatoires devront être déposées auprès des concessionnaires de réseau par le titulaire.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les délais sont fixés à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du RA qui sera notifié par OS. De même, après accord entre le MOE et le titulaire, la durée de la période de préparation pourra être réduite. Cette décision sera notifiée par OS.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

➤ Par les soins du RA :

- Approbation par le RA du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG ;
- Agrément des sous-traitants,
- Etablissement du plan de prévention, du permis de feu avec l'assistance du MOA et la participation du titulaire ;
- Etats des lieux contradictoires avec le titulaire ;
- Permis de feu si nécessaire, etc...

➤ Par les soins du maître d'œuvre :

- Etats des lieux contradictoires ;
- Participation à la visite d'inspection commune organisée par le coordonnateur Santé Prévention Sécurité (CSPS),
- Participation à l'établissement du plan de prévention a charge du MOA,
- Organisation des réunions préalables nécessaires aux études d'exécution, diffusion des comptes-rendus de réunions,
- Visa des documents présentés par l'entreprise (programme des études d'exécution, programme d'exécution des travaux, SOPAQ, SOPRE, SOGED, etc...) ;
- Avis sur l'agrément des sous-traitants si nécessaire ;
- Agréments techniques (procédures, fiches produits, ...).

➤ Par les soins des titulaires :

- Etablissement et mise au point par le titulaire de son PRE ;
- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec le maître d'œuvre ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours ouvrés suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Le programme d'exécution est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux
 - Etat des lieux contradictoire.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 20 jours ouvrés à compter du début de la période de préparation.

- Exécution par les titulaires des Voies et Réseaux Divers du chantier (VRD), prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, relatif à la Sécurité et la Protection de la Santé ;
- Présentation des documents d'exécutions et documents techniques des matériaux à mettre en œuvre.
- Déclaration des sous-traitants
- Envoi au Maître d'Ouvrage, dans le délai de 21 jours calendaires à compter du début de la période de préparation, de la liste nominative du personnel de chantier accompagnée des renseignements associés d'ordre administratif pour permettre la délivrance des badges d'accès à la base aérienne,
- Participation à l'état des lieux, à la demande du Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Toute prestation réalisée sans le visa du MOE pourra faire l'objet d'une demande de réfaction ou de remise en état aux frais et risques du titulaire.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

A cet effet, l'ordre des documents à remettre pendant les études d'exécution sera défini par le MOE en début de la période de préparation. Les documents d'exécution devront être remis dans un ordre logique lié à leur analyse. L'absence de toutes les données et des hypothèses nécessaires à l'analyse d'un document sera un motif de rejet/refus de ce dernier.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis a minima en deux (2) exemplaires papiers ainsi que sous format de fichier informatique sécurisé, identifiable et interopérable avec les logiciels identifiés dans le marché, dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour AutoCAD et/ou compatible, et PDF suivant demande de la Maitrise d'œuvre,
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office 2010 ou compatible, odc, odp, odt, pour LibreOffice 2010 ou compatible, pdf.

Leurs noms devront être suffisamment explicites et respecter la nomenclature suivante :

- commencer par : FDF_TWR_Provisoire_
- se terminer par la date de création/mise à jour au format aaaammjj (a=année, m=mois, j=jour)
- ne pas dépasser 50 caractères

Le cas échéant et suivant les demandes, les documents d'EXE devront pouvoir également être transmis (envoi à l'adresse postale indiquée avec AR) en version papier à la demande (CT, AMOE, MOE, CSPS, etc....) avec accusé de réception.

Il appartient au titulaire du marché d'assurer directement les transmissions de documents aux différents intervenants. Le départ du délai d'analyse par le Maître d'œuvre court à compter de la date de réception la plus tardive des documents en version numérique par le MOE ou de la version papier par le MOE ou par ses assistants s'ils doivent émettre un avis.

Le Maître d'Œuvre donnera son visa dans un délai de quinze (10) jours calendaires :

R : Refus

VAO : Visa avec observations

VSO : Visa sans observation

Le délai de réponse de l'entreprise aux remarques de la Maîtrise d'œuvre et des autres acteurs intervenant dans le cadre de la procédure « VISA » et/ou de toute autre demande formalisée de la Maîtrise d'œuvre est fixé à sept (7) jours calendaires.

Les fichiers ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. La non-conformité à la nomenclature précédemment présentée sera un motif de refus des documents.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Le titulaire est tenu dans le cadre de son marché d'adhérer au système d'échanges de données informatiques pour l'échange des documents qui sera mis en place par le MOA ou le MOE via un serveur de documents sécurisé type « boîte à chantier ». La transmission de l'ensemble des documents d'exécution en version numérique devra être assurée via ce système. Ce système ne se substitue pas à la transmission de versions papiers telles qu'exposées plus haut.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

- **Pour le titulaire :**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ; Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation est à la charge du titulaire.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre– Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes : l'emploi d'explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.9. Prélèvement d'eau potable

Les bases vies autonomes ne sont pas concernées par cette disposition car non raccordées aux réseaux.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Le titulaire avise par écrit le RA et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Il est fait application de l'article 42-2 du CCAG.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés. Si nécessaire, les mises à disposition seront décidées conformément à l'article 43 du CCAG travaux.

9-5. Documents fournis après exécution - Dossier de Fin d'Opération

Le dossier de fin d'opération mettra à disposition du gestionnaire de l'ouvrage les éléments permettant, d'une part de faire fonctionner ce dernier dans de bonnes conditions dès la mise en service, d'autre part d'assurer sa maintenance et son suivi technique tout au long de sa vie. Ce dossier est fondamental.

Le DFO est constitué de plusieurs dossiers :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) produit par le titulaire ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) produit par le CSPS en collaboration avec le maître d'œuvre ;
- Le dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT) produit par le CSPS en collaboration avec les titulaires des marchés.

9-5.1. DOE

Il est fait application de l'article 40.1 du CCAG travaux.

La liste des documents demandés figure au CCTP. De plus, le MOE se réserve la possibilité de demander tout document permettant de réaliser un DOE de manière complète afin de satisfaire tous les besoins du maître d'ouvrage en matière de connaissance ou de maintenance de son patrimoine.

Tous les documents seront contrôlés. Il sera notamment vérifié que les fichiers plans sont correctement exécutés, conformes aux ouvrages réalisés, interopérables avec les matériels du SID et du SNIA et respectueux des normes exigées. En cas de refus, l'entreprise disposera de 15 jours pour reprendre les remarques avant application d'une pénalité.

Si les travaux à réaliser sont terminés et si les documents à fournir ne sont pas remis en temps utile, la réception pourra être prononcée « sous réserve de fournir » si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages. Dans ce cas, il sera demandé que le titulaire s'engage à régulariser les prestations manquantes dans un délai n'excédant pas un mois.

La remise de ces documents en cours de chantier sera privilégiée. Leur acceptation sera formalisée par OS au fur et à mesure de leur contrôle.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) contiendra à minima les documents suivants :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les fiches techniques des matériaux et matériels ;

- Les PV de toutes natures (classement au feu, coupe-feu, certificats...) ;
- Les procédures d'agréments particulières (ATEX...) ;
- Les certificats d'essais réglementaires éventuels (COPREC, consuel, analyses, essais en usine, essais sur site...) ;
- Les procès-verbaux des contrôles, des essais ;
- Les certificats de qualité de mise en œuvre éventuels ;
- Les fiches d'essais internes ou externes de toute nature, les fiches d'autocontrôle ;
- Les rapports de formations des utilisateurs éventuels.

Le DOE sera décomposé et présenté ainsi :

- Sous-dossier 1 : suivi administratif et financier
- Sous-dossier 2 : sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- Sous-dossier 3 : Organisation générale
- Sous-dossier 4 : Construction
- Sous-dossier 5 : Technique
- Sous-dossier 6 : Sécurité contre les risques d'intrusion
- Sous-dossier 7 : Plan de formation

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour AutoCAD, rvt pour REVIT,

Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.

Leurs noms devront être suffisamment explicites et respecter la nomenclature suivante :

- commencer par : FDF_TWR_provisoire_
- se terminer par la date de création/mise à jour au format aaaammjj (a=année, m=mois, j=jour)
- ne pas dépasser 50 caractères

9-5.2. Dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT)

Ce dossier comprend les certificats de garantie, les schémas et les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre (en langue française). Avant toute diffusion, le sommaire détaillé de l'ensemble du dossier sera diffusé pour VISA du MOE.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.9 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le marché peut être résilié si le titulaire manque à ses obligations de confidentialité de façon répétée (plus d'une fois) au cours de l'exécution des prestations. Le marché est résilié sans mise en demeure et sans indemnités.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. ANNEXES

Sans objet.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux :

Article du CCAP	Dérogé à(aux) l'article(s) suivant(s) du CCAG
1-7.3.2	8.1.3
1-7.3.5	8.1.3
1-10	13.6
2-1	4.1
3-2.2	9.1.1
3-2.3	13 & 14.4.3
3-2.5	1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12
3-2.5	12.4.4
3-2.7	10.4
3-6	14.4.3
4	19.2.1 & 19.2.2
4-3.1	19.2.3
4-4.3	19.2
8-1	28.2.2 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéa
8-2	29.1.4
9-1.1	24.7
9-1.2	38
9-2.1	41.1.2 & 41.1.3
10	50.3.1

Article de l'AE	Dérogé à(aux) l'article(s) suivant(s) du CCAG
3-1	28.1